



Berne, le 16 février 2006

Aux
milieux intéressés

Modification de l'ordonnance sur les importations agricoles et de l'ordonnance sur le bétail de boucherie

Mesdames, Messieurs,

Nous vous soumettons en annexe, pour avis, les projets de modification de l'ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr; RS 916.01) et de l'ordonnance sur le bétail de boucherie (OBB; RS 916.341), les modifications envisagées pour l'ordonnance sur les importations agricoles, n'étant remises qu'à une partie des milieux intéressés. La liste ci-jointe indique tous les milieux intéressés et consultés. Voici un aperçu des modifications prévues:

1 Uniformisation des délais de paiement pour les prix d'adjudication lors de la mise aux enchères des contingents tarifaires

Dans le cadre de la consultation portant sur la réforme de la Politique agricole 2011, le Conseil fédéral a proposé, entre autres, d'unifier les délais de paiement applicables aux prix d'adjudication pour les parts de contingent tarifaire mises aux enchères. Cette mesure vise à éliminer les incertitudes concernant l'utilisation des droits d'importation au taux du contingent (TC). De plus, elle se justifie pour des raisons de rationalisation, puisqu'elle réduit les tâches administratives tant pour le commerce d'importation que pour l'administration.

Dans le cadre de la consultation évoquée, les milieux intéressés se sont en majorité prononcés pour l'uniformisation des délais de paiement proposée. Il est donc prévu que la mesure entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

2 Nouvelle fixation des émoluments selon l'annexe 7 OIAgr

Conformément à l'art. 46a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹, le Conseil fédéral édicte des dispositions prévoyant la perception d'émoluments appropriés pour les décisions et les autres prestations de l'administration fédérale. Et selon l'al. 3, il fixe les émoluments en tenant compte du principe de l'équivalence et du principe de la couverture des coûts. Depuis le début de l'année 2006, c'est l'administration fédérale des douanes qui administre les parts individuelles de contingent tarifaire. Dans le cadre des ententes sur l'utilisation au sens de l'art. 14 OIAgr, les détenteurs d'une part de contingent

¹ RS 172.010

tarifaire sont tenus de comptabiliser eux-mêmes, par voie électronique, les droits d'importation qu'ils ont cédés à des fins d'utilisation. Ces mesures vont permettre à l'Office fédéral de l'agriculture de réaliser des économies en 2006. Il convient donc d'en tenir compte en fixant à nouveau les émoluments mentionnés à l'annexe 7 OIAgr. Pour les contingents qui sont attribués dans l'ordre des dédouanements (procédure dite du lévrier à la frontière), les émoluments servent à couvrir les dépenses administratives liées à la délivrance des permis généraux d'importation, à l'infrastructure informatique et aux analyses statistiques. Depuis le début de l'année 2005, le dédouanement des produits agricoles se fait exclusivement de manière électronique de sorte qu'il est possible de renoncer aux émoluments, fixés à 20 fr. jusqu'à présent, pour les dédouanements traditionnels avec document unique. Il est prévu que les émoluments administratifs mentionnés dans ladite annexe entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

3 Modification de l'ordonnance sur le bétail de boucherie

Nous vous renvoyons au commentaire ci-joint.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire part de votre avis sur les modifications d'ordonnances envisagées, et ce **au plus tard jusqu'au le 10 mars 2006**.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'agriculture

Division principale Production et Affaires internationales
Le directeur suppléant

Jacques Chavaz

Annexes: - Projets de modification OIAgr et OBB
- Commentaire concernant l'OBB
- Liste des milieux intéressés